

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05/435

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapporteur : M. BICHET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Commissaire du gouvernement : M. BONAL

Jugement du 28 septembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2005, présentée pour M. X, élisant domicile .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'autorisation de travail sollicitée ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu le décret n° 86-133 du 28 janvier 1986 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Fisselier pour M. X et Mme Papin pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 22-3° et 127-1° de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 que les décisions individuelles relatives au travail des étrangers doivent être prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que cette décision est au nombre de celles qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2005 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'autorisation de travail présentée par M. X, de nationalité britannique, n'est pas motivé ; que si la lettre en date du 25 novembre 2005, par laquelle le directeur du travail et de l'emploi a notifié ledit arrêté à M. X, comporte l'indication des éléments de fait sur lesquels serait fondé cet arrêté, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne s'est pas approprié les mentions de cette lettre ; que, par suite, ladite lettre ne saurait tenir lieu de la motivation exigée par la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X la somme de 80 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté n° 05-2235 du 1^{er} septembre 2005 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X la somme de quatre vingt mille francs CFP (80000) au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens